

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 28 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.531, du 15 septembre 1947, portant rejet d'un pourvoi en révision (p. 573).
- Ordonnance Souveraine n° 3.532, du 15 septembre 1947, décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 573).
- Ordonnance Souveraine n° 3.533, du 16 septembre 1947, portant diminution des droits de régie sur les vins et modifiant le régime des vins doux naturels (p. 574).
- Ordonnance Souveraine n° 3.534, du 16 septembre 1947, portant réduction du taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée (p. 575).
- Ordonnance Souveraine n° 3.535, du 16 septembre 1947, portant nomination d'une Attachée Principale au Ministère d'Etat (Relations Extérieures) (p. 575).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains vêtements de draperie pour hommes (p. 575).
- Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1947 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains articles de chemiserie-lingerie pour hommes (p. 577).
- Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1947 modifiant l'Arrêté du 27 mars 1946 fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes (p. 578).
- Arrêté Ministériel du 2 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et Auxiliaires Médicaux (p. 578).
- Arrêté Ministériel du 2 octobre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1947 (p. 580).

SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 1^{er} octobre 1947 désignant l'Huissier chargé des Ventes Publiques Mobilières du 15 octobre 1947 au 14 octobre 1948 (p. 582).
- Rentrée Solennelle du Corps Judiciaire (p. 582).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Avis aux employeurs (p. 582).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 582 à 586)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine en date du 15 septembre 1947 portant rejet d'un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine en date du 15 septembre 1947 portant rejet d'un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 3.532, du 15 septembre 1947, décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Première Classe de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Emile-Georges Drigny, Président de la Ligue Européenne de Natation ;
 Harold Fern, Président de la Fédération Internationale de Natation amateur ;
 Jan de Vries, Secrétaire Général de la Fédération Internationale de Natation amateur.

31

ART. 2.

La Médaille de Deuxième Classe de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Arthur Lemoine, Vice-Président de la Fédération Française de Natation ;

Ernest Grandjean, Trésorier Général de la Fédération Française de Natation ;

Laurent Laurent, Secrétaire Général des Championnats d'Europe de Natation ;

Ladislav Hauptman, Secrétaire Général de l'International Board de Water-Polo ;

René de Raeve, Secrétaire Général de la Fédération Belge de Natation.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.533, du 16 septembre 1947, portant diminution des droits de régle sur les vins et modifiant le régime des vins doux naturels.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.721), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956), 1^{er} mai 1945 (n° 3.002 et 3.003), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 8 mars 1946 (n° 3.190), 18 janvier 1947 (n° 3.382) et 12 mars 1947 (n° 3.418) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 140 de l'Ordonnance Souveraine de Codification n° 2.666 du 14 août 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 140 : Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre :

« a) 1° à 750 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;

« 2° à 120 francs pour les autres vins.

« b) à 36 francs pour les cidres, poirés, hydromels, fruits à cidre ou à poiré.

« c) à 22 francs pour les piquettes ».

« Pour les expéditions des marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Une caution spéciale doit être fournie pour ce crédit.

« Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. Chez les marchands en gros qui détiennent des vins appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont répartis entre les catégories proportionnellement aux quantités expédiées depuis l'ouverture ou la reprise du compte ».

ART. 2.

Le dernier paragraphe de l'article 205 de l'Ordonnance Souveraine de Codification n° 2.666 du 14 août 1942, modifié par l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 8 février 1943, est modifié comme suit :

« A la demande des producteurs et sur justification de leur nature sont maintenus sous le régime ordinaire des vins :

« 1° Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;

« 2° Les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une telle appellation, obtenus dans les exploitations ou les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant l'application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 8 février 1943 et ce, dans la limite des quantités produites annuellement avant la date d'entrée en vigueur de ladite Ordonnance n° 2.721 ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le seize septembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 3.534, du 16 septembre 1947, portant réduction du taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 17 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 26 avril 1947 (n° 3.441) et 29 juillet 1947 (n° 3.518) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée est fixé à 10 p. 100.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le seize septembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 3.535, du 16 septembre 1947, portant nomination d'une Attachée Principale au Ministère d'Etat (Relations Extérieures).

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.434 du 23 avril 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Scotto Julia-Madeleine-Léa-Charlotte, Secrétaire Sténo-Dactylographe, est nommée Attachée Principale au Ministère d'Etat (Service des Relations Extérieures), 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le seize septembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains vêtements de draperie pour hommes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 27 mars et 23 octobre 1946 fixant les prix de vente de certains vêtements pour hommes et garçonnets ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 26 septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente que les confectionneurs fabricants sont autorisés à pratiquer pour la vente aux distributeurs des vêtements de draperie pour hommes désignés ci-dessous sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût des matières premières, de la façon et des frais de fabrication, déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 modifié par l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946.

Toutefois, pour le calcul des prix de ces articles, les taux de frais de maîtrise et de frais de fabrication fixés par l'Arrêté du 27 mars 1946 précité ne sont pas applicables. Il leur est substitué les taux forfaitaires suivants :

- Frais de maîtrise : 22 p. 100 des salaires de main-d'œuvre ;
- Frais de fabrication : travaux exécutés en atelier : 16 p. 100 du coût total de la façon. Travaux exécutés à domicile : 8 p. 100 du coût total de la façon.

2° Une marge brute déterminée par l'application au prix de vente d'un taux fixé à 12 p. 100.

Ces prix s'entendent commission comprise, paiement net comptant, loco-fabrique, emballage non compris, taxes à la production et sur les paiements non comprises. Ils sont exclusifs de toute autre majoration.

Les vêtements visés par le présent Arrêté sont les suivants : veston, pantalon, complet 2 et 3 pièces, blouson non doublé, culotte de golf, pardessus sport et pardessus ville.

ART. 2.

Le taux limite et global de marge brute que les distributeurs des vêtements de draperie pour hommes désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à pratiquer est fixé à 27 p. 100 du prix limite de vente au consommateur.

Contrairement aux dispositions des Arrêtés antérieurs, ce taux s'entend frais de transport et d'emballage compris. Il comprend éventuellement les frais de rectifications et de retouches.

ART. 3.

Les prix limites de vente au consommateur des vêtements de draperie pour hommes désignés ci-dessus résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peuvent, en aucun cas, dépasser les prix limites de vente au consommateur figurant au tableau annexé au présent Arrêté.

ART. 4.

Les prix limites de vente au consommateur fixés par le présent Arrêté s'entendent sans autre majoration.

Ils s'appliquent aux tailles 40 à 50 inclus (demi-ceinture) et doivent être diminués de 10 p. 100 pour les tailles cadet.

Ils peuvent être majorés de 10 p. 100 pour les tailles 52, 54, 56 (demi-ceinture).

ART. 5.

Les prix limites fixés par le présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1947.

ART. 6.

Les prix des tissus servant de base à la détermination du prix limite de vente au consommateur de l'article confectionné sont les prix licites d'achat en fabrique en vigueur à la date d'application du présent Arrêté, déduction faite des baisses prévues antérieurement.

D'autre part, la baisse générale légale n'est pas applicable aux prix des articles visés par le présent Arrêté.

ART. 7.

Tout article visé par le présent Arrêté devra être vendu au consommateur muni d'une étiquette apposée par le confectionneur fabricant dans les conditions prescrites par l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 et portant, en outre, le prix limite de vente au consommateur résultant de l'application des dispositions du présent Arrêté, précédé de la mention « prix maximum de vente ».

ART. 8.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 restent applicables aux articles visés par le présent Arrêté.

ART. 9.

Les taux limites de marge brute des commerces de gros et de détail de la confection, fixés par l'Arrêté du 10 janvier 1946, ne sont pas applicables aux articles dont les prix sont fixés par le présent Arrêté.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 octobre 1947.

TABLEAU ANNEXE

Prix licite d'achat de 1 mètre de tissu au prix de fabrique en laize 140. (Ce prix s'entend loco-usine, taxe d'encouragement à la production textile et taxe sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise. Il est exclusif de tous autres frais).	PRIX LIMITES DE VENTE AUX CONSOMMATEUR							
	Veston majoration pour poches plaquées	Pantalons	Complet 2 pièces	Complet 3 pièces	Blouson non doublé	Culotte golf	Pardessus ville	Pardessus sport
60 F.								
TISSU	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Au-dessous de 190	2.270	1.010	3.280	3.855	1.325	1.350	3.340	3.505
190 à 209,95	2.330	1.060	3.385	3.970	1.375	1.410	3.435	3.610
210 à 229,95	2.385	1.105	3.490	4.090	1.420	1.470	3.530	3.715
230 à 249,95	2.445	1.155	3.600	4.205	1.470	1.525	3.630	3.820
250 à 269,95	2.505	1.200	3.705	4.320	1.520	1.585	3.720	3.925
270 à 289,95	2.560	1.250	3.810	4.435	1.570	1.645	3.815	4.030
290 à 309,95	2.885	1.360	4.245	4.795	1.620	1.705	3.910	4.135
310 à 329,95	2.945	1.410	4.350	4.910	1.670	1.765	4.165	4.405
330 à 349,95	3.000	1.455	4.455	5.025	1.720	1.820	4.260	4.510
350 à 369,95	3.060	1.505	4.565	5.145	1.765	1.880	4.355	4.620
370 à 389,95	3.120	1.555	4.670	5.260	1.815	1.940	4.450	4.720
390 à 409,95	3.160	1.630	4.795	5.455	1.815	2.000	4.545	4.830
410 à 429,95	3.260	1.720	4.975	5.880	1.815	2.060	4.755	5.030
430 à 449,95	3.315	1.765	5.080	5.990	1.815	2.120	4.950	5.240
450 à 469,95	3.375	1.815	5.185	6.110	1.815	2.180	5.045	5.345
470 à 489,95	3.375	1.815	5.185	6.110	1.815	2.235	5.140	5.450
490 à 509,95	3.375	1.815	5.185	6.110	1.815	2.235	5.235	5.555
510 à 529,95	3.375	1.815	5.185	6.110	1.815	2.235	5.330	5.660
530 à 549,95	3.375	1.815	5.185	6.110	1.815	2.235	5.425	5.765
550 et au-dessus	3.375	1.815	5.185	6.110	1.815	2.235	5.520	5.870

Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1947 fixant le prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants de certains articles de chemiserie-lingerie pour hommes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 27 mars et 23 octobre 1946 fixant le prix de vente de certains articles de chemiserie-lingerie pour hommes ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 26 septembre 1947 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente que les confectionneurs fabricants sont autorisés à pratiquer pour la vente aux distributeurs des chemises et caleçons pour hommes désignés au tableau annexé au présent Arrêté, sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1^o Le coût des matières premières de la façon et des frais de fabrication, déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 modifié par l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946.

Toutefois, pour le calcul des prix de ces articles, les taux de frais de maîtrise et de frais de fabrication prévus par l'Arrêté du 27 mars 1946 précité ne sont pas applicables. Il leur est substitué des taux forfaitaires fixés comme suit :

- a) Frais de maîtrise : 22 p. 100 de la main-d'œuvre ;
 - b) Frais de fabrication ;
Travaux exécutés à domicile : 12 p. 100 du coût total de la façon ;
Travaux exécutés en atelier : 24 p. 100 du coût total de la façon ;
- 2^o Une marge brute déterminée par application au prix de vente d'un taux fixé à 14 p. 100.

Ces prix s'entendent commission comprise, paiement net comptant, loco-fabrique, emballage non compris, taxes à la production et sur les paiements non comprises. Ils sont exclusifs de toute autre majoration.

ART. 2.

Le taux limite et global de marge brute que les distributeurs des articles désignés ci-dessus sont autorisés à pratiquer est fixé à 27 p. 100 du prix limite de vente aux consommateurs.
Ce taux s'entend frais de transport et d'emballage compris.

ART. 3.
Les prix limites de vente aux consommateurs des chemises et caleçons ci-dessus, résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ne peuvent, en aucun cas, dépasser les prix limites de vente aux consommateurs figurant au tableau annexé au présent Arrêté.
Ils s'entendent sans autres majorations.

ART. 4.

Les prix limites de vente aux distributeurs et aux consommateurs fixés par le présent Arrêté ne visent que les articles de chemiserie, lingerie, désignés ci-dessus, confectionnés avec des tissus d'une valeur au plus égale à 75 francs le mètre en laize 0,80 (prix de fabrique producteur).

Les Arrêtés Ministériels des 27 mars 1946 et 23 octobre 1946 visés à l'article premier restent applicables à ces articles lorsqu'ils sont confectionnés avec des tissus d'une valeur supérieure à 75 francs le mètre en laize 0,80 (prix de fabrique producteur).

ART. 5.

Les prix limites fixés par le présent Arrêté sont applicables à compter du 15 octobre 1947.

ART. 6.

Les prix des tissus servant de base à la détermination du prix limite de vente aux consommateurs de l'article confectionné sont les prix licites d'achat en fabrique en vigueur à la date d'application du présent Arrêté, déduction faite de la baisse portant diminution générale des prix.

D'autre part, la baisse générale prescrite n'est pas applicable aux prix des articles visés par le présent Arrêté.

ART. 7.

Tout article visé par le présent Arrêté devra être vendu aux consommateurs muni d'une étiquette apposée par le confectionneur fabricant dans les conditions prescrites par l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 et portant, en outre, le prix limite de vente aux consommateurs résultant de l'application des dispositions du présent Arrêté, précédé de la mention « prix maximum de vente ».

ART. 8.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 restent applicables aux produits visés par le présent Arrêté.

ART. 9.

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail de la confection, fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1946 ne sont pas applicables aux articles dont les prix sont fixés par le présent Arrêté.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 octobre 1947.

TABLEAU ANNEXE

Prix licite d'achat de 1 mètre de tissu au prix de fabrique en laize 0,80 ou de 80 décimètres carrés en d'autres laizes. Ce prix s'entend loco-usine taxe d'encouragement à la production textile et taxe sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise. Il est exclusif de tous autres frais.	PRIX LIMITES DE VENTE AU CONSOMMATEUR		
	Chemise col tenant	Chemise de travail	Caleçon court
Tailles 36 à 44	Tailles 36 à 44		
Au-dessous de 32,50	336	323	163
32,50 à 37,45	362	349	173
37,50 à 42,45	388	375	184
42,50 à 47,45	414	401	194
47,50 à 52,45	440	427	204
52,50 à 57,45	466	453	214
57,50 à 62,45	492	479	224
62,50 à 67,45	518	505	235
67,50 à 72,45	544	531	245
72,50 à 75	570	557	255

Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1947 modifiant l'Arrêté du 27 mars 1946 fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des tarifs limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1945 fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1945 modifiant l'Arrêté Ministériel du 9 février 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant les prix limites de vente des vêtements confectionnés en série pour dames et fillettes ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 26 septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté du 27 mars 1946, les entreprises de confection féminine détentrices de la dénomination « maison de couture en gros » et dont la liste est déposée au Conseil Economique, sont autorisées à incorporer dans leur prix de revient le coût des garnitures, broderies, plissés, applications, fantaisies, fourures, etc... dans la limite de 50 p. 100 de la somme des éléments définis aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier de l'Arrêté sus-visé, le surplus étant le cas échéant ajouté en valeur absolue après le calcul de la marge brute.

ART. 2.

Les modèles confectionnés par les maisons de couture en gros, visées à l'article premier, peuvent être vendus librement aux entreprises qui les achètent pour les reproduire.

A cet effet et à titre de mesures accessoires :

1^o Les Maisons de couture en gros sont tenues :

a) D'enregistrer chronologiquement les ventes de l'espèce sur un registre spécial portant les indications ci-après énumérées : numéro d'ordre, désignation du modèle, nom et adresse de l'acheteur et numéro et date de la facture délivrée ;

b) De reproduire sur la facture le numéro d'ordre et l'indication du modèle figurant au registre sus-visé et d'apposer sur cette même facture un tampon portant la mention suivante : « ce modèle ne peut être vendu qu'après usage et à un prix qui ne peut dépasser 75 p. 100 du prix de vente licite de la série qu'il a inspirée » ;

2^o Les acheteurs reproducteurs des modèles des maisons de couture en gros sont tenus d'enregistrer chronologiquement les achats de l'espèce sur un registre portant les indications suivantes : numéro d'ordre, nom du fournisseur, numéro de désignation chez le fournisseur, date de la facture d'achat et, en cas de revente du modèle, le nom et l'adresse de l'acheteur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 octobre 1947.

Arrêté Ministériel du 2 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et Auxiliaires Médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 26 septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée aux Arrêtés Ministériels des 12 septembre 1946, 15 janvier 1947, 20 mai 1947 et 31 juillet 1947, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« Les actes (pansements par exemple) consécutifs à des interventions notées en K avec un coefficient égal ou inférieur à 12 (interventions dont le coefficient est calculé à l'acte isolé) doivent être notés en PC. »

« Toutefois, il peut être marqué une consultation lorsqu'une des séances de soins s'accompagne d'un examen approfondi du malade « ou du blessé. »

« En ce cas, la consultation ne peut se cumuler avec l'acte de soins ; c'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé (consultation « ou acte de soins » qui seul est marqué sur la feuille de maladie. »

Art. 22. — La rubrique est ainsi modifiée :

Spécialistes qualifiés :

Consultation (comportant les actes de diagnostic courant) .. Cx2

Visite au domicile du malade (comportant les actes de diagnostic courant) Vx2

Art. 27. — Il est ajouté :

Coefficient 2 (PCx2)

Vaccination au B.C.G. par scarification (y compris la cuti-réaction obligatoire avant la vaccination et la constatation du résultat).

Acupuncture

Coefficient 6 (PCx6)

Inscrite :

Ponction évacuatrice de pleurésie ou d'hydrothorax.

Au lieu de :
Ponction évacuatrice de pleurésie (avec ou sans lavage de la plèvre) ou d'hydrothorax.

Art. 28. — La rubrique est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Quatrième partie. — *Chirurgie des Membres.*

Membres inférieurs.

Ablation d'un ménisque du genou K×60
(au lieu de K×40).

Septième partie. — *Thorax.*

Après :

Ablation complète du sein avec curage ganglionnaire.... K×80

Ajouter :

Biopsie extemporanée K×16
(à condition que cette intervention soit suivie, au cours de la même séance, de l'ablation complète du sein avec curage ganglionnaire).

Art. 30. — La rubrique est ainsi modifiée :

Remplacer l'inscription :

Césarienne suivie d'hystérectomie ou d'ablation de tumeur annexielle ou de myomectomie ou de résection des trompes K×80

Par :

Césarienne suivie d'hystérectomie ou d'ablation de tumeur annexielle K×100

Césarienne suivie de myomectomie ou de résection des trompes K×100

Art. 33. — La rubrique est modifiée comme suit :

Grande extraction (précédée ou non d'une version) effectuée chez une primipare par le praticien qui a fait l'accouchement K×30

Grande extraction isolée (c'est-à-dire faite par un autre médecin appelé à ce sujet) chez une primipare K×40

Art. 35. — La rubrique est ainsi modifiée :

Vaccination ou revaccination antivariolique S.F.×1
(au lieu de S.F.×0,5).

Art. 36. — La rubrique est ainsi modifiée et complétée :

I. — *Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbito-faciale.*

Kyste dermoïde K×40 B
(au lieu de K×40 E).

II. — *Opérations sur l'appareil lacrymal.*

Au lieu de :

Cathétérisme des voies lacrymales (2) K×2 B
Inscrire :

Cathétérisme des voies lacrymales :
Le premier K×5 B

Les autres (2) compris dans le prix de la consultation.

Stricurotomie K×5
(au lieu de K×3).

III. — *Opérations sur la conjonctive et sur le globe oculaire.*

Grefte de la cornée K×80
(au lieu de K×60).

Cataracte : extraction du cristallin ou discision en une ou plusieurs séances K×60 B
(au lieu de K×60 E).

Cataracte secondaire K×40 B
(au lieu de K×40 E).

Ajouter :

Cautérisation d'un ulcère infectieux (en une ou plusieurs séances, traitement global) K×12

Injection rétrobulbaire thérapeutique K×5

Art. 37. — Il est ajouté :

Nez et sinus.

Traitement par aérosols, chaque séance K×2 E

Art. 40. — Il est ajouté :

Anesthésie générale de courte durée par le chirurgien-dentiste D×4

Art. 41. — La rubrique est ainsi modifiée :

Pneumo-thorax :
.....

Double insufflation simultanée K×8

Pleuroscopie avec section de brides :

La première K×60 B
Les suivantes K×40 B

Pneumo-péritoine :

Première insufflation K×15

Deuxième insufflation K×10

Les suivantes K×5

Evacuation pleurale avec lavage de la plèvre K×12

Art. 46. — La rubrique est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

SECTION III. — *Radiodiagnostic.*

3° Tous les tirages supplémentaires sur papier, ainsi que les dispositifs sont à compter en plus du tarif normal, conformément au tarif légalement en vigueur.

I. — *Squelette.*

C. — *Tête.*

Orbite :

Localisation des corps étrangers de la cavité intra-orbitaire, sauf cornée :

a) trois radiographies de déplatage (face, profil, oblique spécial) K×20

b) série de 6 clichés pour localisation K×16

Os propres du nez K×8

Examens radioscopiques divers :

Radioscopie pour localisation sous écran ou réduction de fracture (cet examen ne peut être compté s'il s'agit d'un centrage en vue de la prise d'un cliché K×10

Série de radioscopies pour intervention chirurgicale extraction de corps étranger, injection de substance opaque ou gazeuse, ponction, etc. K x 10
(Le reste sans changement).

Art. 50. — La rubrique est modifiée comme suit :

Garde :
.....
Permanente AM x 9 E

Art. 53. — La rubrique est ainsi modifiée et complétée :

Capvern K x 14 E
(au lieu de K x 12 E).

La preste K x 14 E

Salins-Moutiers K x 16 E

Saint-Sauveur-Les-Bains K x 14 E
(au lieu de Luz-Saint-Sauveur)

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 octobre 1947.

Arrêté Ministériel du 2 octobre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'Octobre 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matières de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1947.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1947 :

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois d'octobre 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'octobre 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les nos 1 à 4 du 1^{er} au 15 octobre et les nos 5 à 8 du 16 au 31 octobre 1947.

Les tickets-lettres de la catégorie E auront une valeur de 150 gr. Les tickets-lettres des catégories J, A, M, V. sont sans valeur.

La vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n° 58 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;
250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n° 58 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres d'octobre 1947 portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 31 octobre 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples, rationnées, farines de régime spéciales.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de froment conditionnées.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Pains de régime, biscottes industrielles, produits de biscuiterie.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 50 g. de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

G. — Pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Les distributions de viande de boucherie et de charcuterie seront assurées selon les disponibilités.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB et GE », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GK, qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD, qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :
1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M » :
500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'octobre 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 octobre 1947.

SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 1^{er} octobre 1947 désignant l'Huissier chargé des Ventes Publiques Mobilières du 15 octobre 1947 au 14 octobre 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141, du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Pissarello, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 octobre 1947 au 14 octobre 1948.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

Rentrée Solennelle du Corps Judiciaire.

La Direction des Services Judiciaires communique :

Jeudi prochain, 16 octobre, à onze heures, au Palais de Justice, se déroulera l'Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté. Cette cérémonie sera précédée, à dix heures, de la traditionnelle Messe du Saint-Esprit en la Cathédrale.

A l'audience, le discours d'usage sera prononcé par M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

Avis aux Employeurs.

La Caisse Autonome des Retraites communique :

Malgré les nombreux avis précédents, certains employeurs et maîtres de maison n'ont pas encore rempli les formalités relatives à leur inscription et à celle de leur personnel.

Les intéressés sont priés de se mettre en règle au plus tôt sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Les employeurs qui bien qu'inscrits ne sont pas en possession de leur carnet de déclaration de salaires sont priés de les retirer d'urgence au siège de la Caisse, Villa Éléonor, avenue de la Costa, Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 24 septembre 1947, enregistré, la nommée : BANOS Louise, Veuve HUGON, née le 8 février 1894, à Uclacq (Landes), sans profession, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 4 novembre 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque ; — délit prévu et réprimé par les articles 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936 et 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 10 septembre 1947, par M^o Rey, notaire soussigné, M^{mo} Marie-Marguerite-Lucie ITIER, sans profession, épouse de M. Marius-Isidore PORTAL, demeurant n° 74, boulevard Gambetta, à Nîmes (Gard), a acquis de M. Marcel BRETIN, commerçant, et M^{mo} Germaine BOCQUIER, son épouse, aussi commerçante, demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar et café, connu sous le nom de *Bar Idéal*, exploité n° 7, rue Caroline, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^o Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.648, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 38.423, 38.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.240, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.426, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 314.148, 314.149, 324.184, 349.485, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.986, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.035, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 38.649, 40.932, 45.616, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 302.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 342.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 368.697 à 368.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.999, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.007 à 451.610, 455.324 à 455.327, 436.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 466.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 506.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.650.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.348, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.860 à 64.874, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.784.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 384.789, 387.408, 387.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.799 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

AVIS

(Première Insertion)

La Direction du « Bar Azur », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et confiée à M^{me} Jeanne SALVA-DOR, par M. Albert GALLO, suivant acte sous signatures privées du 1^{er} août 1946, enregistré à Monaco, le même jour, folio 79, recto, case 1, prenant fin le 31 octobre 1947, les créanciers

de ladite dame, s'il en existe, devront faire opposition entre les mains de M. GALLO, sus-nommé, au siège du fonds sus-désigné, d'ici la date sus-indiquée.

Monaco, le 9 octobre 1947.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, Notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 26 septembre 1947, la Société Anonyme Monégasque dite « Bourse Internationale du Timbre », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse-Alice, a cédé à la Société « Banco di Roma » (France), Société Anonyme Française, dont le siège social est à Paris, 15, rue de Choiseul, tous les droits au bail des divers locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 1, avenue Princesse Alice, où elle exploitait son fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bollando-de-Castro, Monaco

FERNAND FILLON & C^{ie}
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions d'actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Fernand Fillon et C^{ie}*, au capital de 1.600.000 francs établis, en brevet, suivant acte reçu le 23 avril 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 27 août 1947 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Fondateur suivant acte reçu, le 20 septembre 1947 par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° et Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue au siège social, le 24 septembre 1947 et déposés avec toutes les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées le 3 octobre 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

LES ÉDITIONS DU LIVRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 2 décembre 1946, les Actionnaires de la Société *Les Éditions du Livre*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 3.000.000 de francs, par l'émission au pair de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 4.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs.

« Il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune, « lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 décembre 1946.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 26 septembre 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 septembre 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 décembre 1946 ;
 - b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 septembre 1947 ;
 - c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 septembre 1947 ;
- sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

POUR LOUER OU ACHETER

Immobilier, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

CLOTURE DE L'ÉDITION 1948

151^{me} ÉDITION

Les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco devant passer très prochainement à l'impression, MM. les commerçants et industriels sont priés de signaler au plus tôt toutes modifications les concernant ainsi que leurs ordres de publicité.

AGENT RÉGIONAL

M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TELEPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 943.81

L. BONSIGNORI
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

IMMEUBLES VILLAGES

AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES JARDINS EXOTIQUES

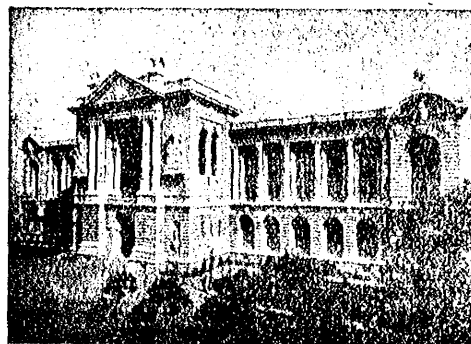
Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.*) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer. Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...